

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de viabilisation de 10 lots pour habitations à Mérignies (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0031, relative à la viabilisation de 10 lots pour habitations à Mérignies, reçue et considérée complète le 26 février 2018 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 28 avril 2014, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mérignies ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 4 décembre 2017, dispensant d'étude d'impact le projet de boisement sur la commune de Bry dans département du Nord ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 15 mars 2018;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 47° a) [défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser un îlot de 10 logements individuels sur un terrain d'assiette d'environ 1,6 hectare, moyennant :

- un défrichement d'environ 1,3 hectare,
- l'aménagement de dix parcelles divisibles, de 1100 à 1600 mètres carrés chacune,
- et des maisons pour une surface au plancher globale d'environ 3500 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain naturel boisé ;

Considérant que le site du projet est exempt d'enjeu écologique notable (zone humide, captage, d'eau potable,...) ;

Considérant qu'une compensation de boisement est prévue sur la commune de Bry ;

Considérant la faible densité du projet, de 6 logements par hectare, bien inférieure à la densité existante sur la commune de 15 logements par hectare ;

Considérant l'accès majoritairement routier au projet ;

Considérant que le projet se conforme au plan local d'urbanisme, qu'il revient à la collectivité compétente d'inscrire ce plan dans une démarche de gestion économe de l'espace et de limitation du trafic routier ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que, compte tenu de sa faible ampleur, ces impacts ne peuvent être considérés comme notables ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de viabilisation de 10 lots pour habitations à Mérignies n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AVR, 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

